



CONVENTION RELATIVE A LA RÉALISATION  
D'ECONOMIE D'ENERGIE  
FINANCÉE PAR LE DISPOSITIF DES  
CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE

**Dans le cadre de sa mission d'incitation, EC FRANCE s'engage à prendre en charge le financement de cette opération par la valorisation des certificats d'économies d'énergie**

**Convention passée entre :**

**La société :**

**Domiciliée :**

**RCS n :**

**Représentée par :**

**Agissant en tant que :**

**dûment habilité à cet effet.**

Ci-après désignée par « le bénéficiaire »

Et :

**SARL EC FRANCE**, au capital de 7.500 € euros ayant son siège social au 10 rue Theodore Bullier 95200 SARCELLES, identifiée sous le numéro SIREN 509 211 710 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise, représentée par Monsieur Hayoun Ilan en sa qualité de Gérant, dûment habilité aux présentes, agissant en tant que mandataire pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie.

Ci-après désignée par « EC FRANCE »

Ci-après désignées ensemble par « les Parties »

## PRÉAMBULE

La rénovation énergétique des logements est identifiée par la Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer comme un des axes prioritaires de la lutte contre la précarité énergétique.

Dans ce cadre, le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, met à la charge des distributeurs d'énergie (électricité, gaz, GPL, chaleur et froid, fioul domestique et carburants automobile), appelés les « *obligés* », une obligation de réaliser des actions aux fins d'économies d'énergie.

Aux termes des articles L. 221-1 et suivants du Code de l'énergie, les obligés peuvent s'acquitter de cette obligation par la restitution d'un montant équivalent de CEE, lesquels peuvent notamment être acquis auprès d'autres acteurs ayant mené des opérations d'économies d'énergie.

Le bénéficiaire professionnel envisage de faire réaliser des travaux qui lui permettront d'améliorer l'efficacité énergétique de ses installations et/ou de ses bâtiments, ci-après désignés les « Travaux ».

Ces Travaux sont susceptibles de donner lieu à la délivrance de CEE.

Il est précisé que dans le cadre de cette convention, EC FRANCE agit en tant que mandataire pour la valorisation des certificats d'économies d'énergie.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de définir les conditions et modalités de leur accord et d'arrêter les termes de la présente convention.

## ARTICLE 1 – OBJET ET CADRE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les rôles et obligations des Parties dans le cadre de la réalisation des travaux d'économie d'énergie envisagés par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire reconnaît le rôle actif et incitatif d'EC FRANCE, dans le cadre de sa démarche d'amélioration de la performance énergétique. EC FRANCE s'engage à transférer à l'obligé, les documents donnant droit à des certificats d'économies d'énergie générés par l'opération.

Par ailleurs, EC FRANCE, agissant en son nom, réalisera une prestation de conseil et d'assistance au titre de la réalisation des travaux. Il est précisé qu'EC FRANCE assumera seul la responsabilité liée à ces prestations.

Les Travaux que le Bénéficiaire envisage de faire réaliser figurent dans les fiches standardisées publiées au Journal Officiel en date du 02 Aout 2015 :

- **Isolation d'un plancher bas conforme aux recommandations de la fiche technique N° BAR-EN-103 : Mise en place d'un doublage isolant sur/sous un plancher bas situé sur un sous-sol non chauffé, sur un vide sanitaire ou sur un passage ouvert. La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à 3 m<sup>2</sup>. K/W.**
- **Isolation de combles conforme aux recommandations de la fiche technique N° BAR-EN-101 : Mise en place d'une isolation thermique en comble perdu. La résistance thermique R de l'isolation installée est supérieure ou égale à : 7m<sup>2</sup> K/W en combles perdus.**
- **Isolation du réseau hydraulique de chauffage existant ou d'eau chaude sanitaire existant, conforme aux recommandations de la fiche technique N° BAR-TH-160, situé hors du volume chauffé, pour un système de chauffage collectif existant maintenu en température (bouclé ou tracé). L'isolation du réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (ECS) n'est pas éligible en cas de remplacement de l'installation de chauffage collectif ou de production de l'eau chaude sanitaire effectué après le 1erjanvier 2018.**

Cette liste n'est pas limitative. Le Bénéficiaire sera informé suite à la visite technique, des fiches d'opération standardisées correspondantes aux travaux permettant de valoriser le patrimoine et réaliser des économies d'énergie significatives sur son parc.

Le Bénéficiaire est informé du fait que la délivrance des certificats d'économies d'énergie est strictement encadrée par les textes en vigueur. Le décret 2017-1848 et les arrêtés du 29 décembre 2017 encadrant l'évolution du dispositif des CEE pour la 4e période ont été publiés au J.O du 31 décembre 2017.

## ARTICLE 2 – RÉALISATION ET APPUI TECHNIQUE

La réalisation et l'appui technique des Travaux seront effectués par EC FRANCE qui agira à ce titre en son nom.

### **2.1 Pour la prestation d'isolation d'un réseau hydraulique de chauffage ou d'eau chaude sanitaire :**

EC FRANCE réalisera les travaux et intervient en qualité d'opérateur travaux pour la prestation d'isolation du réseau hydraulique d'eau chaude sanitaire. EC FRANCE peut confier une partie des travaux préconisés à un prestataire qualifié qui sera sous la supervision et la responsabilité d'EC FRANCE. La maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux jusqu'à la réception finale du chantier est réalisée par EC FRANCE.

EC FRANCE prendra également en charge toute la gestion administrative de chaque dossier (devis, factures, attestations sur l'honneur).

Le bénéficiaire s'engage à signer les devis incitatifs qu'EC FRANCE lui présentera avant le démarrage des travaux.

L'intervention sur l'ensemble des réseaux est effectuée par dépose de l'ancien calorifuge et pose d'un calorifuge neuf de classe supérieure ou égale à 4 suivant la norme NF EN 12828 situé hors des volumes chauffés.

Le bénéficiaire fournira à EC FRANCE, un fichier complet des programmes avec les noms et adresses de chaque entrée d'immeubles.

Le bénéficiaire est informé du fait qu'il est susceptible d'être contacté par l'obligé ou par les pouvoirs publics pour contrôle des travaux, sur site ou sur pièces, et qu'ils devront transmettre impérativement tous les justificatifs demandés sous huit (8) jours calendaires sous peine de remboursement de l'incitation financière basée sur les CEE.

Le bénéficiaire est informé du fait qu'il est susceptible d'être contacté par un organisme de contrôle accrédité en tant qu'organisme d'inspection de type A pour le domaine 15.1.5, afin de réaliser un contrôle sur site visant à vérifier notamment la réalité des travaux, la surface isolée, la résistance thermique ou l'épaisseur d'isolant, la qualité des travaux.

EC FRANCE effectuera, à ses frais, les relevés par lieux et nature d'ouvrage à calorifuger : couloirs de caves, parking, sous station, vides sanitaires et par diamètre.

EC FRANCE intervient pour déposer et évacuer l'ancien calorifuge et poser un calorifuge neuf conforme à la réglementation RT 2012 avec un isolant de classe supérieure ou égale à 3 selon la norme NF EN 12 828. Les travaux effectués seront décrits dans le devis et peuvent porter, par exemple, sur les axes suivants :

- Fourniture et pose de manchon en mousse souple (type armaflext ou équivalent) avec joints collés par adhésif. L'épaisseur de l'isolant sera déterminée en fonction du diamètre de la tuyauterie soit, 13, 19, 25, 32, 40 ou 51 mm.

Ou

- Fourniture et pose de coquille de laine de roche revêtue alu avec joints collés par adhésif. L'épaisseur de l'isolant sera déterminée en fonction du diamètre de la tuyauterie soit, 30, 40, 50 ou 60 mm.

Ou tout autre isolant répondant à la norme NF EN 12 828.

La gestion des accès se fera par interface entre le représentant local du client et un chef d'équipe d'EC FRANCE.

Dès la fin des prestations de calorifugeage, EC FRANCE fera systématiquement réceptionner par le bureau de contrôle **Socotec** ou équivalent, l'ensemble des linéaires et de l'épaisseur de l'isolant mis en œuvre.

En effet, la réglementation prévoit la réalisation d'un contrôle par un organisme d'instruction accrédité par la **COFRAC** suivant la norme NF EN ISO CEI/17020 pour le domaine d'activités Bâtiment-Génie civil rubrique 15.1.4. Le bénéficiaire peut demander à être invité et à être écouté lors de la réception de tous les travaux.

## **2.2 Pour la prestation d'isolation des planchers bas :**

EC FRANCE réalisera les travaux et intervient en qualité d'opérateur travaux pour la prestation d'isolation des planchers bas. EC FRANCE peut confier une partie des travaux préconisés à un prestataire qualifié qui sera sous la supervision et la responsabilité d'EC FRANCE.

La maîtrise d'ouvrage ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux jusqu'à la réception finale du chantier est réalisée par EC FRANCE.

EC FRANCE prendra également en charge toute la gestion administrative de chaque dossier (devis, factures, attestations sur l'honneur).

Le bénéficiaire s'engage à signer les devis incitatifs qu'EC FRANCE lui présentera avant le démarrage des travaux.

En vigueur depuis le 1er Novembre 2007, la Réglementation Thermique Existant dite « *Réglementation thermique par élément* », s'applique à toute rénovation de bâtiments dont la SHON (Surface Hors Œuvre Nette) est inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, ou dont le coût des travaux est inférieur à 25 % de la valeur du bâtiment (hors foncier).

EC FRANCE rappelle les points de vigilance ci-après :

### **Points de vigilance**

#### **Ventilation**

L'isolation des planchers bas améliore l'étanchéité à l'air globale du logement. Il est donc indispensable d'installer ou de remplacer une ventilation mécanique pour préserver la qualité de l'air intérieur et évacuer l'humidité.

#### **Aération existante en caves et vide-sanitaire**

Les entrées d'air d'un vide sanitaire ou d'une cave (grilles d'aération, soupiraux...) ne doivent jamais être condamnées car elles permettent une ventilation naturelle de ces volumes évacuant ainsi l'humidité présente.

Dans le cas d'une isolation en sous face du plancher bas, il existe des solutions techniques pour ne pas les obturer : rabaisser les grilles de ventilation si cela est possible ou avoir recours à des "cours anglaises" installées au niveau du sol.

#### **Traversée de gaines ou conduits**

Si les réseaux électriques, de chauffage ou d'eau froide traversant les planchers bas ne peuvent être déplacés, des produits spécifiques comme des enduits, des colles, des manchons ou des bandes adhésives permettent un colmatage efficace contre les infiltrations d'air ou d'humidité. Leur mise en œuvre devra être soignée pour un résultat optimal.

#### **Le flocage, la projection**

Cette technique de mise en œuvre permet une application rapide d'un isolant et peut résoudre des situations complexes de rénovation. En sous-face, des épaisseurs maximales d'isolant projeté sont normalement de 200 mm, certains avis techniques permettant toutefois une application jusqu'à 200 mm Les matériaux utilisés sont aussi bien à base végétale, minérale que synthétique. Le choix de l'isolant se fera en fonction du support.

Le bénéficiaire fournira à EC FRANCE, un fichier complet des programmes avec les noms et adresses de chaque entrée d'immeubles.

Les relevés du linéaire à isoler sont effectués par EC FRANCE.

EC FRANCE effectuera, à ses frais, les relevés par lieux et nature d'ouvrage à isoler : couloirs de caves, parking, sous station, vides sanitaires par superficie.

A l'issue de ce processus, EC FRANCE intervient pour déposer et évacuer l'ancienne isolation et poser une isolation neuve conforme à la réglementation RT 2012.

La gestion des accès se fera par interface entre le représentant local ou gardien du client et un chef d'équipe d'EC FRANCE.

### ARTICLE 3 – CONTRIBUTION FINANCIERE ET MODALITES DE CALCUL

Les Travaux objet du présent document donneront lieu à une contribution versée par l'obligé, dans le cadre de son rôle actif et incitatif sous forme de prime, sous réserve de l'engagement de fournir exclusivement à l'obligé les documents nécessaires à la valorisation des opérations au titre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie et sous réserve de la validation de l'éligibilité du dossier et de l'attribution des CEE par l'autorité administrative compétente.

L'obligé s'engage à respecter la procédure de dépôt du dossier en demande de CEE. Cette procédure relève de la seule compétence de l'obligé. Le Pôle national des CEE représente le ministère en charge de l'énergie. Il est le seul à pouvoir valider les données et à attribuer les Certificats d'Économies d'Énergie.

### ARTICLE 4 – CONFIDENTIALITÉ

Toute information fournie par le Bénéficiaire à EC FRANCE pour l'exécution du contrat est confidentielle et ne pourra être utilisée que pour les besoins de l'exécution du présent contrat, notamment pour toute communication à l'autorité administrative compétente.

Elle ne peut faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers, sauf si la divulgation est impérative en raison d'obligations légales, réglementaires ou juridictionnelles.

### ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans et prendra effet à compter de la date de signature.

### ARTICLE 6 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent accord, les Parties font élection de domicile en leur siège social et adresse indiqués en tête du présent accord.

Toute notification entre les Parties sera donnée par écrit, de préférence par Lettre Recommandée avec Avis de Réception ou remise en main propre, aux adresses figurant en tête de l'accord.

### ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les Parties soumettent le présent accord au droit français, et tout différend relatif à son interprétation et/ou exécution sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

En cas de litige ou de contestation, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent accord. Si aucun accord n'est trouvé dans les deux (2) mois calendaires qui

suivent la première tentative de résolution amiable du différend, le litige pourra alors être soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

Date :

**EC FRANCE**

**LE BENEFICIAIRE**

Tampon et signature

Tampon et signature précédé de la mention « Bon pour accord » :

Nom :  
Titre : Chargé d'Affaires

Nom :  
Titre :

Les représentants des Parties certifient être dûment habilités pour signer le présent Contrat.





## Liste des actions pour une bonne signature

- Première page à renseigner avec les coordonnées de la mairie, + si convention spécifique, liste des biens avec « Nom+Adresse+SIRET » pour chacun
- Parapher toutes les pages
- Dernière page, « Bon pour accord » en version manuscrite+Tampon+signature
- Tampon EC -France
- EC France Chargé d'affaires : Signature + paraph+ Tampon EC -France

## Les prochaines étapes à expliquer :

- Fournir nom de la personne habilité (procuration...) pour suivi des travaux et signature des devis et AH. **Mairie**
- Fournir liste des bâtiments **Mairie**
- Sélectionner les biens à réaliser en priorité **Mairie et EC France**
- Organiser la/les visite(s) des biens sélectionnés **Mairie et EC France**
- Signature du devis à 0 euros **Mairie et EC France**
- Début des travaux **EC France**
- Fin travaux Passage Bureau de contrôle indépendant **EC France**
- Passage Service tech de la mairie (optionnel) **Mairie et EC France**
- Signature AH (Attestation sur l'Honneur) de réception de chantier **Mairie et EC France**
- **FIN**

